



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Claville-Motteville (Seine-Maritime)

n°2017-2032

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-2 et L. 104-3, R. 104-1 et R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-2032 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Claville-Motteville, transmise par M. le Maire de Claville-Motteville, reçue le 17 janvier 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 20 janvier 2017 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 20 janvier 2017 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Claville-Motteville relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattues lors du conseil municipal du 7 octobre 2016 visent notamment à :

- protéger le patrimoine naturel et bâti afin de préserver la commune dans son identité rurale et bocagère ;
- protéger la trame verte et bleue, le paysage, l'ensemble des ressources naturelles et le potentiel agronomique de la commune, notamment en interdisant ou limitant l'urbanisation dans les milieux les plus sensibles et en préservant les milieux supports (forêts, réseaux de haies, vergers, etc) ;
- optimiser l'urbanisation future en développant l'habitat principalement au sein et en continuité du bourg afin de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles et de lutter contre l'étalement urbain ;
- mettre en valeur et développer le patrimoine naturel de la commune en soignant l'intégration des urbanisations futures dans l'environnement ;

Considérant que, pour satisfaire à ces objectifs, le projet de PLU :

- prévoit la construction de quinze logements afin de permettre le desserrement des ménages et l'accueil de 13 habitants supplémentaires à l'horizon 2027 avec une densité brute envisagée de 10 logements/ha, conformément aux prescriptions du schéma de cohérence territoriale du Pays entre Seine et Bray approuvé en 2014 ;
- classe en zone N (naturelle) ou en zone A (agricole) les espaces sensibles de son territoire à savoir les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF de type I « Les prairies, le Bois et l'étang de Gouville » et « Le Bois du Varat et la Bruyère des Houlets », et de type II « La Vallée du Cailly »), ainsi que les zones humides ;
- préserve les continuités écologiques, notamment la trame verte et bleue, les linéaires de haies, les alignements d'arbres de haut jet, les vergers, ainsi que les boisements classés en espace boisé classé ;
- protège les zones humides et les mares au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme ;
- protège les sites inscrits et le patrimoine bâti emblématique de son territoire au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de PLU définit des zones ouvertes à l'urbanisation situées dans l'enveloppe urbaine existante (dans des « dents creuses » et, pour 0,7 hectare, dans la continuité de l'urbanisation du bourg et des hameaux du Thil et du Capendu) ;

Considérant que le projet de PLU identifie les zones soumises à des risques d'effondrement des cavités souterraines et à des inondations ;

Considérant que le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable du Mont-Cauvaire est identifié, que les ressources en eau potable sont présentées comme suffisantes pour couvrir les besoins des usagers actuels et futurs et que le système d'assainissement est prévu en individuel ;

Considérant que le territoire de la commune de Claville-Motteville ne comporte pas de site Natura 2000 et que le projet de PLU ne paraît pas remettre en cause l'intégrité des deux sites les plus proches, en l'espèce les zones spéciales de conservation « Bassin de l'Arques » (FR2300132), et « Forêt D'Eawy » (FR2302002), situées respectivement à 9,8 km et à 12 km au nord-est de la commune ;

Considérant dès lors que la présente élaboration du PLU de Claville-Motteville, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Claville-Motteville (Seine-Maritime) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le plan peut être soumis et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les orientations du projet d'aménagement et de développement durables retenues à l'issue du débat en conseil municipal du 7 octobre 2016 venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 16 mars 2017

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.